



Les statuts de l'AMF69

Article 1

Il est formé entre les Maires et Adjoints des communes ainsi que les Présidents et Vice-Présidents d'EPCI à fiscalité propre du Nouveau Rhône et de la Métropole de Lyon qui adhèrent, par l'intermédiaire de leur collectivité ou établissement public de coopération intercommunale, aux présents statuts, une Association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom d'ASSOCIATION DES MAIRES DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE (AMF69).

Article 2

Buts de l'association :

- faciliter aux Membres de l'association l'exercice de leurs fonctions ;
- créer entre ceux-ci des relations amicales et des liens de solidarité et de convivialité ;
- les initier lors de journées d'information nécessaires au bon accomplissement des missions imposées par leurs fonctions ;
- les représenter et intervenir auprès des pouvoirs publics en leur nom ;
- prendre en compte le développement de la coopération intercommunale sous toutes ses formes.

Article 3

Le siège, traditionnellement à l'Hôtel de Ville de Lyon, est fixé dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (9, allée Alban Vistel – 69110 Sainte Foy lès Lyon), mis à disposition par ce dernier sous convention.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Comité Directeur.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

L'action de l'Association peut se traduire par des publications, des colloques, des réunions d'information décentralisées, des conférences, des manifestations et par toute autre méthode permettant d'accompagner l'action des maires. L'Association est également organisme de formation pour les élus.

Le Comité Directeur peut créer des commissions ou des groupes de travail sous la présidence d'un membre du Bureau.

Article 5

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre du Nouveau Rhône et de la Métropole de Lyon :

Les représentants des communes ont les sièges suivants :

- La ville de Lyon : 9 sièges.
- La ville de Villeurbanne : 3 sièges.
- La ville de Vénissieux : 2 sièges.
- Les villes cantons (selon la cartographie antérieure au 1^{er} janvier 2015) : chacune 1 siège.
- Autres cantons (selon la cartographie antérieure au 1^{er} janvier 2015) : chacun 1 siège.

Les représentants des EPCI à fiscalité propre du Nouveau Rhône et de la Métropole de Lyon ont les sièges suivants :

- La communauté urbaine de Lyon devenant « Métropole de Lyon » au 1^{er} janvier 2015 : 6 sièges.
- La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône : 4 sièges.
- La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées : 4 sièges.
- La communauté de communes de l'Ouest Rhodanien : 3 sièges.
- La communauté de communes Saône Beaujolais : 2 sièges.
- Chaque autre communauté de communes : 1 siège.

Toute modification d'une structure intercommunale impliquera de conserver ou d'englober les sièges préexistants dans son périmètre.

Article 6

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une période équivalente à la durée du mandat des maires après le renouvellement général des conseils municipaux. Les fonctions sont gratuites.

Article 7 : Les modalités d'élection du Comité Directeur

L'élection des représentants des communes et des représentants des EPCI à fiscalité propre du Nouveau Rhône et de la Métropole de Lyon :

Le Président demandera :

- aux maires des chefs-lieux de cantons de réunir en collège électoral les maires adhérents afin d'élire en leur sein secret un délégué par canton.
- aux maires des villes cantons de désigner chacun leur délégué.
- aux maires des villes de Lyon, Villeurbanne et Vénissieux de désigner leurs représentants en fonction du nombre de sièges qui leur sont attribuées (cf. Article 5).
- à chaque Président d'EPCI à fiscalité propre du Nouveau Rhône et au Président de la Métropole de Lyon de faire procéder à la désignation du ou des représentant(s) de son établissement public ou de sa collectivité.

En cas d'empêchement ponctuel, chaque membre titulaire du Comité Directeur pourra se faire représenter par un autre membre titulaire du Comité Directeur.

Chaque membre du Comité Directeur ne pourra être porteur que d'un pouvoir.

En cas de vacance durable, il sera procédé à la désignation d'un nouveau représentant, membre titulaire du Comité Directeur.

Article 8

Le Comité Directeur élit le Bureau, selon les dispositions prévues par le Code de l'Administration Communale pour l'élection du maire.

Toutefois, pour cette élection aucun pouvoir ne sera admis. Le Bureau élu pour la même durée que le Comité Directeur comprend :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire général
- un ou plusieurs secrétaires
- un trésorier général
- un ou plusieurs trésoriers

Seul un maire pourra être désigné Président de l'association.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et administrative. Il est chargé de présenter toutes réclamations, de faire toutes démarches utiles, soit auprès des Administrations Publiques, soit auprès des membres du Parlement, soit auprès du Gouvernement.

Article 10

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par semestre pour examiner les questions qui pourront lui être soumises et prendre toutes décisions qui lui paraîtraient urgentes dans l'intérêt de l'Association.

La convocation du Comité Directeur sera de droit si elle est demandée au moins par la moitié de ses membres.

Le Comité Directeur statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et plus souvent si les intérêts de l'Association l'exigent. Elle devra également être convoquée sur demande écrite adressée au Président par 50 membres au moins de l'Association.

Chaque commune, EPCI à fiscalité propre du Nouveau Rhône et la Métropole de Lyon, pour autant qu'il(elle) soit à jour de sa cotisation, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Les Maires et Présidents d'EPCI à fiscalité propre du Nouveau Rhône et de la Métropole de Lyon empêchés pourront se faire représenter respectivement par un Adjoint ou par un Vice-Président.

Article 12

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et adressé au moins un mois à l'avance. Il doit comprendre en outre les questions proposées par écrit au Président au moins 15 jours à l'avance par 25 membres.

Article 13

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Elle approuve ou rejette les rapports d'activité et financier présentés par le Comité Directeur.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Article 14

Chaque Maire ou Président d'EPCI à fiscalité propre du Nouveau Rhône ou de la Métropole de Lyon a la possibilité de donner pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour voter en son nom aux Assemblées Générales.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 15

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres adhérents ;
- des subventions qu'elle pourra obtenir.

Article 16

L'Assemblée Générale fixe la cotisation des collectivités et regroupements adhérents.

Article 17

Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet dans les formes prévues à l'article 11.

Article 18

En cas de dissolution, les fonds seront versés à une ou plusieurs œuvres choisies par l'Assemblée Générale.

Fait à Lyon, le 10 octobre 2015

La Présidente
Claire PEIGNE

Le Secrétaire Général
Bernard FIALAIRE

Le Trésorier
Paul VIDAL